

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 27

Date de parution : 2 juillet 2013

SOMMAIRE DU RAA SPECIAL N° 27 DU 2 JUILLET 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

ARRÊTÉ RELATIF À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA TRÉSORERIE DE CHARLIEU.....	4
ARRÊTÉ RELATIF À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA TRÉSORERIE DE SAINT ETIENNE CHU.....	4
ARRÊTÉ RELATIF À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA TRÉSORERIE DE SAINT ETIENNE BANLIEUE ET AMENDES.....	5
DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-LUC BLANC DU 1ER JUILLET 2013.....	5
DELEGATION DE SIGNATURE A M. JACQUES OZIOL DU 1ER JUILLET 2013.....	6
DELEGATION DE SIGNATURE A M. EMMANUEL PENAUD DU 1ER JUILLET 2013.....	7
DELEGATION DE SIGNATURE A MME VERONIQUE FRASES DU 1ER JUILLET 2013.....	7
DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-FRANCOIS TUFFELLI DU 1ER JUILLET 2013.....	8
DELEGATION DE SIGNATURE A MME NATHALIE BARLET DU 1ER JUILLET 2013.....	9
DELEGATION DE SIGNATURE A MME JACQUELINE MANINI DU 1ER JUILLET 2013.....	10
DELEGATION DE SIGNATURE A M. ERIC MATRICON DU 1ER JUILLET 2013.....	10
DELEGATION DE SIGNATURE A M. SERGE RIBES DU 1ER JUILLET 2013.....	11
DELEGATION DE SIGNATURE A MMA CHRISTINE ROBERT DU 1ER JUILLET 2013.....	12
DELEGATION DE SIGNATURE A M. RONAN ARROUEZ DU 1ER JUILLET 2013.....	12
DELEGATION DE SIGNATURE A MME NATHALIE FOSSIEZ-BOZEC DU 1ER JUILLET 2013.....	13
DELEGATION DE SIGNATURE A MME LILIANE LOUP DU 1ER JUILLET 2013.....	14
DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARTINE PLANCHE DU 1ER JUILLET 2013.....	15
DELEGATION DE SIGNATURE A MME SEYSSIECQ DU 1ER JUILLET 2013.....	15
DELEGATION DE SIGNATURE A MME VANESSA ALARCON DU 1ER JUILLET 2013.....	16
DELEGATION DE SIGNATURE A MME CHRISTOPHE BAN DU 1ER JUILLET 2013.....	17
DELEGATION DE SIGNATURE A MME CELINE BERNARD DU 1ER JUILLET 2013.....	17
DELEGATION DE SIGNATURE A MONIQUE BESSY DU 1ER JUILLET 2013.....	18
DELEGATION DE SIGNATURE A M. GERARD BOURZAC DU 1ER JUILLET 2013.....	19
DELEGATION DE M. LOIC FALCHERO DU 1ER JUILLET 2013.....	19
DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE JANISSET DU 1ER JUILLET 2013.....	20

DELEGATION DE SIGNATURE A M. DAMIEN KERSCAVEN DU 1ER JUILLET 2013.....	21
DELAGATION DE SIGNATURE A MME CHRISTIANE LOHNERT DU 1ER JUILLET 2013.....	21
DELAGATION DE SIGNATURE A MME EVELYNE MURCIA DU 1ER JUILLET 2013.....	22
DELEGATION DE SIGNATURE A M. BRUNO NICOLI DU 1ER JUILLET 2013.....	23
DELEGATION DE SIGNATURE A MME DELPHINE ROUX DU 1ER JUILLET 2013.....	23
DELEGATION DE SIGNATURE A M. PIERRE VIDAL DU 1ER JUILLET 2013.....	24
DELEGATION DE SIGNATURE A MME ANNICK FAYARD-CAILLOL DU 1ER JUILLET 2013.....	25
LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT AU 1 ^{ER} JUILLET 2013 DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.....	26.

PREFECTURE

ARRÊTÉ N° 13-36 DU 27 JUIN 2013 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE PILOTAGE DE L'INFRASTRUCTURE NATIONALE PARTAGEABLE DES TRANSMISSIONS (INPT).....	27
--	----

ARRÊTÉ N° R 49/2013 ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32/2007 AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE HÉLISURFACE TEMPORAIRE À L'HOPITAL NORD DU CHU DE ST ETIENNE.....	28
--	----

CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES

DELEGATION DE SIGNATURE DE M. VINCENT PINATEL.....	29
--	----

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de Charlieu

L'administrateur général des finances publiques Directeur départemental des finances publiques de la Loire

Vu l'article 1^{er} du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc CANO, directeur départemental des finances publiques de la Loire (ouverture et fermeture des services).

Arrête :

Article 1^{er} – La trésorerie de Charlieu 3 rue du Treuil Buisson à Charlieu sera fermée au public le lundi 1er juillet 2013 matin.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

A Saint-Etienne, le 25 juin 2013

Le Directeur départemental des finances publiques,

Marc CANO

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de Saint Etienne CHU

L'administrateur général des finances publiques Directeur départemental des finances publiques de la Loire

Vu l'article 1^{er} du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc CANO, directeur départemental des finances publiques de la Loire (ouverture et fermeture des services).

Arrête :

Article 1^{er} – La trésorerie de Saint Etienne CHU rue Pointe Cadet à Saint Etienne sera fermée au public le vendredi 28 juin après-midi et le lundi 1er juillet 2013 matin.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

A Saint-Etienne, le 25 juin 2013

Le Directeur départemental des finances publiques,

Marc CANO

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de Saint Etienne Banlieue et Amendes

L'administrateur général des finances publiques Directeur départemental des finances publiques de la Loire

Vu l'article 1^{er} du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc CANO, directeur départemental des finances publiques de la Loire (ouverture et fermeture des services).

Arrête :

Article 1^{er} – La trésorerie de Saint Etienne Banlieue et Amendes 12 rue Marcellin Allard à Saint Etienne sera fermée au public le lundi 1er juillet 2013 matin.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

A Saint-Etienne, le 20 juin 2013

Le Directeur départemental des finances publiques,

Marc CANO

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc BLANC, Administrateur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale sans limitation de montant ;
 - les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de

montant ;
9°les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
10°les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 100 000 € pour les décisions d'admission et sans limite de montant pour les décisions de rejet. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques

Marc CANO

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête : Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques OZIOL, Administrateur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1°en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2°les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale sans limitation de montant ;
 - les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;
- 3°les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4°en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5°les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6°les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7°les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8°les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9°les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10°les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 100 000 € pour les décisions d'admission et sans limite de montant pour les décisions de rejet. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques

Marc CANO

**L'Administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Loire ;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel PENAUD, Administrateur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale sans limitation de montant ;
 - les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 10° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 100 000 € pour les décisions d'admission et sans limite de montant pour les décisions de rejet. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques

Marc CANO

**L'Administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Loire ;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique FRASES, Administratrice des Finances publiques adjointe, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;
- 2° les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 150 000 € ;
 - les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 €. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques

Marc CANO

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Loire ;

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François TUFFELLI, Administrateur des Finances publiques adjoint, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;
- 2° les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 150 000 € ;
 - les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
8°les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 € . Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques

Marc CANO

**L'Administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Loire ;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie BARLET, Inspectrice principale des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1°en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;
- 2°les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 150 000 € ;
 - les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;
- 3°en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 4°les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5°les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6°les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7°les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 8°les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 € . Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques

Marc CANO

**L'Administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Loire ;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline MANINI, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;
- 2° les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 80 000 € ;
 - les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 300 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 30 000 €. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques

Marc CANO

**L'Administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Loire ;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric MATRICON, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;
- 2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 80 000 € ;
- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 300 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 30 000 €. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques

Marc CANO

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Loire ;

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge RIBES, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;
- 2° les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 80 000 € ;
 - les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 300 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 30 000 €. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques

Marc CANO

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Christine ROBERT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;
- 2° les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 80 000 € ;
 - les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 300 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 30 000 €. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

MARC CANO

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances

publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan ARROUEZ, Contrôleur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2° les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 10 000 € ;
 - les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 10 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

MARC CANO

**L'Administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Loire ;**

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie FOSSIEZ BOZEC, Contrôleur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2° les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 10 000 € ;
 - les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 10 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

MARC CANO

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Liliane LOUP, Contrôleur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2° les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 10 000 € ;
 - les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 10 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

MARC CANO

**L'Administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Loire ;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Martine PLANCHE, Contrôleur principal des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2° les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 10 000 € ;
 - les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 10 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

MARC CANO

**L'Administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Loire ;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Corinne SEYSSIECQ, Contrôleur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2° les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 10 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 10 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

MARC CANO

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Loire ;

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Vanessa ALARCON, Inspectrice des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;
 - les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

MARC CANO

**L'Administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Loire ;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe BAN, Inspecteur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;
 - les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

MARC CANO

**L'Administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Loire ;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Céline BERNARD, Inspectrice des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

MARC CANO

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Loire ;

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Monique BESSY, Inspectrice des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;
 - les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

MARC CANO

**L'Administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Loire ;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard BOURZAC, Inspecteur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;
 - les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

MARC CANO

**L'Administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Loire ;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc FALCHERO, Inspecteur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60

- 000 € ;
- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;
 - 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
 - 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
 - 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
 - 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
 - 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

MARC CANO

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Loire ;

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Marie JANISSET, Inspectrice des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;
 - les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

MARC CANO

**L'Administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Loire ;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Damien KERSCAVEN, Inspecteur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°

- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;

- les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

MARC CANO

**L'Administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Loire ;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Christiane LOHNERT, Inspectrice des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;

3°en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5°les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6°les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

MARC CANO

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Evelyne MURCIA, Inspectrice des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1°en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;

3°en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5°les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6°les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7°les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

MARC CANO

**L'Administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Loire ;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno NICOLI, Inspecteur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;
 - les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

Marc CANO

**L'Administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Loire ;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Delphine ROUX, Inspectrice des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;
- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

MARC CANO

L'administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre VIDAL, Inspecteur des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur :
 - les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;
 - les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

MARC CANO

**L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Annick FAYARD-CAILLOL, Inspectrice des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°
 - les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;
 - les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} juillet 2013

L'administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques

MARC CANO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

Liste des responsables de service disposant au 1^{er} juillet 2013 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM – PRENOM	RESPONSABLES DES SERVICES
<p>RIVET Charles BERNARD René MOTTET Pierre-Alain PARMENTIER Albert VACARESSE Christian GERIN Philippe</p> <p>LE COURT Fabienne OMNES Marie-Yves CORONA Denise GIRAUD Pascal DUPIRE Patrick DUNAND Claude</p> <p>MICHEL Bernard</p> <p>POURCHIER Monique BROCHIER Adeline GALLART Serge SCARABELLO Patrick BERTHOLLET Marie-Odile GROISET Yoann JULIEN Christian MOUSSIÈRE Valérie JOURJON Françoise CHEVALLIER Ambre et THEVENON Jean-Michel (intérim) FAVARD Marie-Christine DAUPHANT Christian THEVENON Jean-Michel PAGES Joëlle BUTELLE Magali</p> <p>BILIATO Louis DUBOIS Françoise</p>	<p>Services des impôts des entreprises :</p> <p>Firminy Montbrison Saint-Etienne Nord Roanne Saint-Chamond Saint-Etienne Sud</p> <p>Services des impôts des particuliers :</p> <p>Firminy Montbrison Saint-Etienne Nord Roanne Saint-Chamond Saint-Etienne Sud</p> <p>Service des impôts des entreprises - Service des impôts des particuliers :</p> <p>Feurs</p> <p>Trésoreries :</p> <p>Balbigny Boën sur Lignon Bourg Argental Charlieu Chazelles sur Lyon Noirétable Pélussin Renaion Rive de Gier Saint-Bonnet le Château Saint-Galmier Saint-Germain Laval Saint-Jean Soleymieux Saint-Just Saint-Rambert Saint-Symphorien de Lay</p> <p>Services de publicité foncière :</p> <p>Saint-Etienne 1^{er} bureau Saint-Etienne 2^{ème} bureau</p>

MEYSSIN Christine MERLIN Vincent	Montbrison Roanne
MONTCHAMP Patrick PETIOT Christine MONTCHAMP Patrick et SAMUEL Laurent PINTON Franck	Brigades : 1 ^{ère} brigade de vérification 2 ^{ème} brigade de vérification 3 ^{ème} brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherche
SAMUEL Laurent CHARLES Gérard	Pôles contrôle expertise : Nord Montbrison-Roanne Sud Saint-Etienne
BAYARD Marie-Hélène GOUJON André	Pôles contrôle revenus patrimoines : Nord Montbrison-Roanne Sud Saint-Etienne
PELLEGRIN Christian	Pôle de recouvrement spécialisé
ROYER Jean-Paul MOLINIER Jacques PASTOREL Vanessa	Centres des impôts fonciers : Saint-Etienne Montbrison Roanne

PREFECTURE

Arrêté n° 13-36 du 27 juin 2013 portant création du comité départemental de pilotage de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT)

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L732-5,

VU le décret 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile et notamment l'article 12,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Loire

ARRETE

Article 1er : Est créé, auprès de la préfète du département de la Loire, un comité de pilotage de infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT).

Article 2 : Ce comité est chargé de proposer les règles techniques d'exploitation locales de l'INPT, applicables en fonctionnement régulier ainsi qu'en situation de crise, afin de garantir à chaque service utilisateur l'allocation minimale de ressources radioélectriques nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Article 3 : Sous la présidence de la Préfète ou de son représentant, le comité de pilotage de l'INPT est composé des représentants des services utilisateurs suivants :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

- Monsieur le Directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental du renseignement intérieur ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de la police judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le Médecin chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service zonal des systèmes d'information et de communication (SZSIC) ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ou son représentant,
- Madame la Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant.

Article 4 : Toute personne qualifiée pourra être invitée à participer aux travaux de ce comité, mais sans voix délibérative.

Article 5 : Le secrétariat de ce comité de pilote est confié au service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

La Préfète

Fabienne BUCCIO

Arrêté n° R 49/2013 abrogeant l'arrêté préfectoral N° 32/2007 autorisant la création d'une hélicoptère temporaire à l'Hôpital Nord du CHU de ST ETIENNE

La préfète de la Loire
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 autorisant la création de l'hélicoptère temporaire à l'hôpital Nord du CHU de St-Etienne ;

VU le courrier du directeur général du CHU de St Etienne, en date du 6 juin 2013, sollicitant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 2 février 2007, autorisant la création de l'hélicoptère temporaire à l'hôpital Nord du CHU de St-Etienne, est abrogé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le Maire de St-Priest En Jarez, M. le directeur de l'aviation civile Centre Est et M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Etienne le 26 juin 2013

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Signé Patrick FERIN

